

Avenant n° 81 du 2 décembre 2025

relatif aux frais de déplacement des ouvriers au 1^{er} janvier 2026
(annexe I)

NOR : ASET2551014M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGT CFTC ;

FGTE CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale (annexe 1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 80, ce dernier en date du 20 mars 2025, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} | Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 | Dispositions spécifiques

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 2 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

(En euros.)

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	16,36	Article 3 – alinéa 1
Indemnité de repas unique	10,07	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	9,81	Article 12
Indemnité spéciale	4,42	Article 7
Indemnité de casse-croûte	8,87	Article 5
Indemnité de grand déplacement :		
– 1 repas + 1 découcher	52,31	Article 6
– 2 repas + 1 découcher	68,67	